

ARRETE DU MAIRE N°25/2026 PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire de la Commune de Richwiller ;

VU la délibération du Conseil municipal de RICHWILLER du 20 mars 2026 constatant l'élection de monsieur Vincent HAGENBACH en qualité de Maire ;

VU la délibération n°013/2026 du Conseil municipal de RICHWILLER du 20 mars 2026 créant le poste de conseiller municipal délégué ;

VU la délibération du Conseil municipal de RICHWILLER du 20 mars 2026 constatant l'élection de monsieur Mathieu RÉGLI en qualité de Conseiller municipal délégué ;

CONSIDERANT que la délégation de fonctions se matérialise par un arrêté pris par le maire lui permettant de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonctions à monsieur Mathieu RÉGLI, Conseiller municipal délégué ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, monsieur Mathieu RÉGLI est délégué dans le domaine suivant :

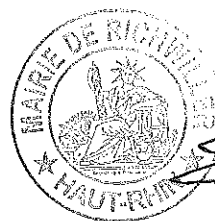
- Environnement.

Il assurera en lieu et place du Maire et concurremment avec lui les fonctions relatives à ce domaine à compter du 24 mars 2026. Cette délégation entraînera délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour tout document appartenant au domaine ciblé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'amplification sera notifiée au représentant de l'État dans le Département, au Responsable du Service de Gestion Comptable de Mulhouse et à l'intéressé.

Fait à RICHWILLER, le 24 mars 2026.



Le Maire,

Vincent HAGENBACH